

RECLASSEMENT DES ELEVES-DIRECTEURS DES SOINS DANS LA GRILLE INDICIAIRE DU CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS A COMPTER DE LA TITULARISATION

Textes de référence :

- Article 17 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

1°) Pour les élèves qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur entrée à l'École des hautes études en santé publique

Cadres de santé :

« Lors de leur titularisation dans le grade de directeur des soins de classe normale, les élèves directeurs des soins sont classés dans ce grade à l'échelon comportant un indice brut conduisant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite de la durée de l'ancienneté exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade.

Les agents titularisés et nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées au présent article, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade du corps d'origine. »

Exemple:

Positionnement indiciaire pendant la scolarité :

CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

7^{ème} échelon - Indice brut 781 - ancienneté du 01/10/2021 (durée : 3 ans)

Traitement mensuel brut: 3 189,96 €

Avancement dans le corps d'origine

Reclassement dans le corps des directeurs des soins de classe normale lors de la titularisation

8ème échelon - Indice brut 825 au 01/10/2024 4ème échelon - Indice brut 794

Traitement mensuel brut: 3 352,41 € Traitement mensuel brut: 3 239,19 €

Soit un gain de + 162,45 € Soit un gain de + 49,23 €

Le gain apporté par le reclassement (49,23 €) est inférieur à celui apporté par l'avancement dans le corps d'origine (162,45 €). L'ancienneté acquise au 1^{er} octobre 2021 est conservée à la date de la titularisation. Un nouvel avancement au 5^{ème} échelon de la classe normale dans le corps des directeurs des soins interviendra au 01/10/2023.

Cadres supérieurs de santé

« Par dérogation au premier alinéa, les agents titularisés et nommés qui ont atteint le grade de cadre supérieur de santé sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ÉCHELON DANS LE GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTE	ÉCHELON DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	
8e échelon	9e échelon avec maintien à titre personnel de l'indice détenu dans le grade de cadre supérieur de santé	Ancienneté acquise	
7e échelon			
6e échelon :			
-un an et six mois d'ancienneté ou plus	9e échelon	Sans ancienneté	
-moins d'un an et six mois d'ancienneté	8e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon :			
-un an d'ancienneté ou plus	5e échelon	Sans ancienneté	
-moins d'un an d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
1er échelon :			
-un an d'ancienneté ou plus	2e échelon	Sans ancienneté	
-moins d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté acquise	

2°) Pour les élèves qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur entrée à l'École des hautes études en santé publique

Au moment de la titularisation, « les élèves directeurs ayant antérieurement la qualité d'agent non titulaire sont classés conformément aux conditions prévues par le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ».

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, le reclassement d'un agent contractuel de droit public est effectué au regard de l'article 7 du décret n° 2007-961-1° précité ; le reclassement d'un agent contractuel de droit privé est effectué au regard de l'article 9 du même décret.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application cumulative de ces deux dispositions et sera classée à sa nomination selon les dispositions les plus favorables.

Annexe:

Tableau récapitulatif des règles du reclassement au 1er janvier 2024

Situation avant l'entrée à l'EHESP	Reclassement	Date d'effet Reprise d'ancienneté
Fonctionnaires	Classe normale Échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur au traitement dont bénéficiait l'intéressé dans son grade antérieur.	Date de la titularisation Reprise d'ancienneté dans les cas où le classement n'apporte pas une augmentation du traitement supérieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade.
Contractuel de droit public ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale ayant effectué des services publics civils dans des fonctions de catégorie A	Classe normale Échelon égal à la moitié des services accomplis jusqu'à 12 ans, puis égal aux ¾ des services audelà de 12 ans.	Date de la titularisation Reprise d'ancienneté correspondant au prorata de la durée des services accomplis supérieure à la durée de l'échelon de reclassement.
Contractuel de droit privé dans des fonctions et domaines d'activité proche de celui des directeurs des soins	Classe normale Échelon égal à la moitié de la durée totale d'activité professionnelle dans la limite de sept années. Ainsi, le reclassement ne pourra dépasser le 3ème échelon de la classe normale (correspondant à la reprise de 3 ans ½ d'exercice professionnel).	Date de la titularisation Reprise d'ancienneté correspondant au prorata de la durée des services accomplis supérieure à la durée de l'échelon de reclassement.